



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2001

43^{ème} année

N° 1003

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 6/6/2001 Loi n° 2001 - 032 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Union Africaine adopté à la 36ème session ordinaire des Chefs d'Etats et de Gouvernement le 11 Juillet 2000 à Lomé (Togo). 391

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 7/05/2001 Décret N°067-2001 portant ouverture de la 2ème Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2001. 391
- 31/5/2001 Décret n°080 -2001 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République. 391
- 6/06/2001 Décret n° 081 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritanie). 391

Premier Ministère

Actes Divers

- 30/05/2001 Décret N° 2001-056 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la FNSVA. 391

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 28 juin 2001 Décret n° 107 - 2001 portant promotion au grade de lieutenant - colonel et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale 392
- 28 juin 2001 Décret n° 108 - 2001 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. 392
- 28 juin 2001 Décret n° 109 - 2001 portant nomination de deux élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 393

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 12/04/2001 Arrêté n°R 229 portant attribution de la licence n° 3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel. 393

Ministère des Finances

Actes Divers

- 01 juillet 2001 Arrêté n° 540 modifiant l'arrêté R.0889 du 13 Décembre 1998 portant concession définitive de terrains à Nouakchott et Nouadhibou. 393

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 3/04/2001 Arrêté n° R 190 agréant la société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche. 394
- 3/04/2001 Arrêté N°R 191 agréant la société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC) pour l'exercice de la profession de consignataire de navire de pêche. 394

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 28/05/2001 Décret n° 2001 - 054 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°94, pour le diamant dans la zone d'Aftassa (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited. 395
- 28/05/2001 Décret n° 2001 - 055 Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°51, pour le diamant dans la zone de Bir Moghreïn (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited. 395

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

- Décret n°2001 - 058 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET). 396

**Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme
et de l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

- 31 0/5/2001 Décret 2001 - 057 portant Réorganisation du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras « CFPM ». 396

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2001 - 032 du 6 6 2001 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Union Africaine adopté à la 36ème session ordinaire des Chefs d'Etats et de Gouvernement le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Union Africaine adopté à la 36ème session ordinaire des Chefs d'Etats et de gouvernement le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo)

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret N°067-2001 du 7 05 2001 portant ouverture de la 2ème Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2001.

Article 1er : La deuxième Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2001 sera ouvert le lundi 14 Mai 2001 à 10 heures.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Décret n°080 -2001 du 31 5 2001 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République

Article 1er : Monsieur Didi Ould Bounama est nommé conseiller à la Présidence de la République chargé des Affaires Islamiques

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Décret n° 081 - 2001 du 6 06 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritanie).

Article 1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El watani L'Mauritanie) au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Jean - Paul Taix, Ambassadeur de France

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

Décret N° 2001-056 du 30 05 2001 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la FNSVA.

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) pour une durée de trois (3) ans.

Président :

- Mohamed El Hanchi Ould Mohamed Saleh, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

Membres :

1- Mohamed Salem Dit Dah Ould Brahim, Chef du Service de la Solde au Ministère des Finances.

2 -Abdel Kader Ould Mohamed Mahmoud, Directeur Administratif et Financier au Ministère des Affaires Economique et du Développement ;

3 -Die Ould Cheikh Bouya Conseiller Juridique au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

4 -Sidi Mohamed Ould Taleb Amar, Directeur de l'Hydraulique

5 -Mohamed Abdellahi Ould Khattra
Directeur du Tourisme,

6 -Mohamed Ould Hamoud , Représentant
du Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique ;

7 -Dia Amadou Tidjane, Directeur
Administratif et Financier au Premier
Ministère

8 -Mohamed Mahmoud Ould Soueilim ,
Représentant du Personnel de la FNSVA.

Article 2: Le Secrétaire Général du
Gouvernement est chargé de l'application
du Présent décret qui sera publié au journal
officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

*Décret n° 107 - 2001 du 28 juin 2001
portant promotion au grade de lieutenant -
colonel et de capitaine à titre définitif de
personnel officier de la Gendarmerie
Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la
Gendarmerie Nationale dont les noms et
matricules suivent, sont promus aux grades
ci - après à compter du 1^{er} août 2001 :

I - Lieutenant - Colonel

- Commandant Abdallahi ould Cheikh,
matricule G 90.114

- Commandant Mohamed Vall ould Mayif,
matricule G 89.099

- Commandant Cheikh Diallo, matricule G
91.110

II - Capitaine

- Lieutenant Dey ould Bamba ould Yezid,
matricule G 101.133

- Lieutenant Hanena ould Seydina Aly,
matricule G 101.127

- Lieutenant Sidi ould Lehbib, matricule G
101.134

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense
Nationale est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal
Officiel.

*Décret n° 108 - 2001 du 28 juin 2001
portant promotion d'officiers de l'Armée
Nationale aux grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER - Les officiers
d'active de l'Armée Nationale dont les
noms et matricules suivent, sont promus
aux grades supérieurs à compter du 1^{er}
juillet 2001 conformément aux indications
suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Le Lt - colonel :

5/7 Mohamed ould Meguett, Mle 77 216

POUR LE GRADE DE LT - COLONEL

Les commandants :

8/12 Yahya o/ Moctar N'Diaye, Mle
741019

9/12 Mohamed ould Mohamedou, Mle
79609

10/16 Ismail ould Cheibetta, mle 79 596

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

13/30 Cheikhna o/ Sidna, mle 82 643

14/30 Makhtour o/ M'Hadi, mle 81 615

15/30 Sidati o/ Mohamed Mahmoud, mle
85419

16/30 Keitta Boubacar, mle 801200

17/30 Ishagh o/ Abdellahi, mle 88 175

18/30 Mohamed o/ El Moctar, mle 82 471

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

17/37 Ahmed Salem o/ Noueih, mle 86 661

18/37 Lehbouss o/ Mamoune, mle 85 589

19/37 Mahfoudh o/ Boubaly, mle 87 539

20/37 Mohamed Lemine o/ Habib, mle 84
609

21/37 Mohamed Salem o/ Yargue, mle 88
791

22/37 Diaw Aly Djiby, mle 76 126

23/37 Iawal Oumrou o/ Neck, mle 73026

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - lieutenants :

10/19 Ahmed ould Samba, mle 94 649

11/19 Bezeid ould Bahya, mle 94 666

12/19 Mohamed o/ Hama Vezaz, mle 86
168

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous - lieutenant :

9/19 Isselmou ould Aly Mohamed, mle 91
458

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 109 - 2001 du 28 juin 2001 portant nomination de deux élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les deux élèves officiers d'active Mohamed ould Amar ould Ewah, mle 96 511 et Mohamed Khouna ould Sidamine ould Haidalla, mle 91 470 sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active de l'armée nationale à compter du 17 novembre 1999 pour le premier, du 25 juin 2000 pour le second.

ARTICLE 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R 229 du 12 04 2001 portant attribution de la licence n°3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel .

Article 1er : Une licence est octroyée à la société Mauritel, dont le siège social est sis à Nouakchott, en vue d'établir et d'exploiter un réseau et des services de télécommunications ouvert au public, dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté

Article 2 : l'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 540 du 01 juillet 2001 modifiant l'arrêté R.0889 du 13 Décembre 1998 portant concession définitive de terrains à Nouakchott et Nouadhibou.

Article 1^{er} : Est annulé l'alinéa 9 de l'article Premier de l'arrêté R.0889 en date du 13 Décembre 1998.

- Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et du Timbres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

CIRCULAIRE MODIFIANT LA CIRCULAIRE N° 014/MF/92 RELATIVE AUX EXPORTATIONS

L'article 1 : L'article 12 de la circulaire n° 014/MF/92, relative aux exportations et modifiée par la circulaire n° 004/MF/2001 du 29 mars 2001, est supprimé et remplacé par l'article 12 (nouveau) : **Rapatriement des recettes - Opérations portant sur les recettes.**

« Le rapatriement des recettes d'exportation s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire de la banque domiciliaire.

Les opérations de change portant sur les recettes rapatriées, si elles ont lieu, s'effectuent soit par la banque domiciliaire soit par un autre intermédiaire agréé au choix libre de l'exportateur ».

Article 2 - La présente circulaire annule et remplace les dispositions antérieures qui sont contraires. Les autres dispositions de la circulaire n° 014/MF/92 modifiées par celle portant le n° 004 du 29 mars 2001 restent inchangées. Elle prend effet à partir de sa date de signature.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° R 190 du 3 04 2001 agréant la société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) pour l'exercice de

la profession de consignataire de navires de pêche.

Article 1er : La société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société Prestations Diverses Commerce et Consignation (Presdic) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Arrêté N°R 191 du 3 04 2001 agréant la société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC) pour l'exercice de la profession de consignataire de navire de pêche.

Article 1er : la société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société Euro Mauritanienne de Consignation (EMC) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux

dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

*Décret n° 2001 - 054 du 28/05/2001
Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°94, pour le diamant dans la zone d'Aftassa (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.*

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°94 pour le diamant, est accordé à la société, Dia Met Minerals (Africa) Limited, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, P.O Box 2681, George Town, Cayman Islands, British west Indies, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone d'Aftassa (wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.965 km², est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,
21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69,70, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	28	794.000	2.361.000
2	28	794.000	2.364.000
3	28	798.000	2.364.000
4	28	798.000	2.368.000
5	28	802.000	2.368.000
6	28	802.000	2.372.000
7	28	806.000	2.372.000
8	28	806.000	2.378.000
9	29	190.000	2.378.000
10	29	190.000	2.384.000
11	29	195.000	2.384.000
12	29	195.000	2.390.000
13	29	201.000	2.390.000
14	29	201.000	2.396.000
15	29	207.000	2.396.000
16	29	207.000	2.402.000
17	29	213.000	2.402.000
18	29	213.000	2.408.000
19	29	220.000	2.408.000
20	29	220.000	2.416.000
21	29	228.000	2.416.000
22	29	228.000	2.425.000
23	29	237.000	2.425.000
24	29	237.000	2.436.000
25	29	246.000	2.436.000
26	29	246.000	2.442.000
27	29	254.000	2.442.000
28	29	254.000	2.452.000
29	29	264.000	2.452.000
30	29	264.000	2.463.000
31	29	273.000	2.463.000
32	29	273.000	2.471.000
33	29	281.000	2.471.000
34	29	281.000	2.479.000
35	29	289.000	2.479.000
36	29	289.000	2.488.000
37	29	295.000	2.488.000
38	29	295.000	2.480.000
39	29	310.000	2.480.000
40	29	310.000	2.460.000
41	29	320.000	2.460.000
42	29	320.000	2.440.000
43	29	340.000	2.440.000
44	29	340.000	2.420.000
45	29	350.000	2.420.000
46	29	350.000	2.410.000

47	29	355.000	2.410.000
48	29	355.000	2.405.000
49	29	340.000	2.405.000
50	29	340.000	2.402.000
51	29	335.000	2.402.000
52	29	335.000	2.398.000
53	29	340.000	2.398.000
54	29	340.000	2.395.000
55	29	330.000	2.395.000
56	29	330.000	2.390.000
57	29	320.000	2.390.000
58	29	320.000	2.385.000
59	29	310.000	2.385.000
60	29	310.000	2.378.000
61	29	308.000	2.378.000
62	29	308.000	2.380.000
63	29	230.000	2.380.000
64	29	230.000	2.370.000
65	29	229.000	2.370.000
66	29	229.000	2.366.000
67	29	230.000	2.366.000
68	29	230.000	2.365.000
69	28	810.000	2.365.000
70	28	810.000	2.361.000

Article 3 : Dia Met Minerals Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Dia Met doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Dia Met doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km² soit quatre millions neuf cents quatre vingt deux milles cinq cents (4.982.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 :Dia Met Minerals Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

*Décret n° 2001 - 055 du 28 05 2001
Portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°51, pour le diamant dans la zone de Bir Moghrein (Wilaya du Tiris, Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited.*

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°51 pour le diamant, est accordé à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Bir Moghrein(wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 6.800 km², est délimité par les points 1,2,3,4, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	285.000	2.865.000
2	29	370.000	2.865.000
3	29	370.000	2.785.000
4	29	285.000	2.785.000

Article 3 :Ashton west Africa Pty Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) ouguiyas.

Ashton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Ashton doit s'acquitter,

conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1.000 UM/km² soit six millions huit cents milles (6.800.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 :Ashton west Africa Pty Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Décret n°2001 - 058 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET).

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Meimoune, Directeur de l'Enseignement Technique est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Décret 2001 - 057 du 31 05 2001 portant Réorganisation du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras « CI'PM ».

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Centre de Formation Professionnelle des Mahadras » (CFPM) conformément aux dispositions du Décret 98 - 056 du 26 Juillet 1998.

Article 2 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est placé sous la tutelle administrative et pédagogique du Département chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est classé établissement de deuxième catégorie conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret 98 - 056 susmentionné.

Article 3 : Le siège du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est fixé à Nouakchott.

Article 4 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras œuvre à la réalisation des objectifs suivants :

- . mettre en œuvre des actions de formation au profit des étudiants de Mahadras en vue de leur insertion dans la vie active.

- . élaborer des programmes pédagogiques et organiser des séminaires au profit des Mahadras.

Favoriser la création de spécialités professionnelles en rapport avec les Mahadras.

- . Utiliser les unités mobiles relevant du Ministère de la Fonction Publique pour l'organisation de sessions de formation professionnelle au profit des sortants de Mahadras.

Article 5 : Le Centre de Formation Professionnelle jouit de l'autonomie pédagogique, notamment en ce qui concerne :

- . l'organisation de l'Etablissement et les modes de répartition du personnel.

- . l'organisation de l'horaire de formation au sein de l'Etablissement .

- . l'orientation des stagiaires et leur préparation à la qualification professionnelle.

- . l'élaboration de programmes de formation, d'information et de réhabilitation au profit des Mahadras.

- . l'appui professionnel aux initiatives de promotion de l'auto - emploi et ce, en coordination avec le département chargé de l'emploi.

- . l'organisation et l'élargissement de l'action du centre de manière à englober des sessions de formation et de recyclage au profit des jeunes et du personnel d'autres secteurs y compris le secteur informel.

Article 6 : Les marchés du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras sont soumis aux dispositions de la loi 93 - 011 du 23 Janvier 1993 relative aux marchés publics.

Article 7 : En application des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 19 de la loi 98-007 en date du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle.

le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras élabore un plan d'action définissant les modalités de réalisation des objectifs et programmes nationaux. Ce plan d'action définit également les activités de formation et toute autre activité complémentaire prévue à cet effet.

Ce plan d'action est soumis à des évaluations régulières effectuées par les autorités compétentes de la tutelle.

Article 8 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras élabore un règlement intérieur qui définit, les droits et les devoirs du personnel.

Article 9 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras peut assurer la mise en œuvre de programmes de formation et de toute autre activité s'intégrant dans son plan d'action et faisant l'objet d'une convention conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90-09 en date du 4 Avril 1990, portant statuts des Etablissements publics et des Sociétés à

capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec L'état.

Article 10 : Conformément à l'article 17 du Décret 98.056 du 26 juillet 1998, les ressources du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras proviennent des :

- . Subventions du budget de l'Etat ou des autres institutions publiques,
- . Produits des activités de formation et de prestations de services et la vente des productions de l'établissement.
- . Ressources provenant du fonds autonome réservé au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de loi n°98-007 du 20 janvier 1998.
- . Dons, aides ou legs locaux ou internationaux.

Article 11 : La formation au Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est sanctionnée par un diplôme dont le contenu et la forme sont fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'état Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE II : De l'organe Délibérant du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 12 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est administré par un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration ».

Ce conseil est composé des représentants de l'Etat, des employeurs, des professionnels, et des enseignants ou formateurs.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel. Les membres du Conseil d'Administration ne représentant pas l'Etat sont nommés sur proposition des organisme qu'ils représentent.

Article 13 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 14 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est composé de :

- 0 Un représentant de la tutelle.
- 1 Un représentant du Ministère des Finances.
- 2 Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- 3 Le Directeur de l'Enseignement Technique au Ministère de l'Education Nationale.
- 4 Le Directeur de la Formation Professionnelle et des stages au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.
- 5 Le Directeur de l'Orientalisme Islamique au Ministère de la Culture et de l'Orientalisme Islamique.
- 6 Le Directeur de l'Enseignement Originel et des Mahadras.
- 7 Deux représentants des Mahadras.
- 8 Un représentant de la Confédération Générale des employeurs de Mauritanie.
- 9 Un représentant du Personnel.

Article 15 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont un représentant des employeurs.

Ce comité est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est chargé de :

- a) arrêter le budget de l'établissement et approuver le compte de gestion de l'exercice écoulé.
- b) Approuver le plan d'action de l'établissement
- c) Approuver l'organigramme et le règlement intérieur de l'établissement
- d) Approuver les nominations du personnel de l'établissement

- e) Approuver le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et aux résultats obtenus dans le domaine de la formation et de l'emploi des élèves stagiaires.
- f) Délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de collaboration avec les autres institutions et globalement sur l'ouverture de l'établissement sur son environnement économique, social et culturel.
- g) Elaborer une grille et un système de tarification pour l'homologation des prestations de services.
- h) Approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines de l'établissement.
- i) Approuver l'ensemble des propositions relatives à la mission pédagogique de l'établissement.
- j) j) Approuver le rapport annuel relatif aux activités du Centre lequel rapport sera transmis à l'autorité de tutelle.

Article 17 : Les procédures d'organisation et de nomination du Conseil d'Administration sont soumises aux dispositions du Décret n° 98-056 du 26 juillet 1998.

Les délibérations du Conseil, les avantages et indemnités des administrateurs sont régis par le Décret 90-118 du 18 Août 1990.

Article 18 Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. La présence aux sessions extraordinaires est obligatoire.

Article 19 : Un Conseil Scientifique et Technique Consultatif peut être créé. Ce conseil est composé de personnalités scientifiques de haute compétence dans les domaines de la formation professionnelle et de la recherche scientifique.

Il émet son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou la Direction de l'Etablissement ou la Tutelle.

CHAPITRE III : De l'organe exécutif du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 20 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

Le Directeur est chargé de l'exécution des recommandations et décisions du Conseil d'Administration.

Il est chargé notamment de :

- Représenter l'établissement en justice dans toutes les procédures à caractère civil et ce, dans le respect des actes qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration ou qui relèvent de son autorité préalable.
 - Ordonner les dépenses et exécuter l'ordonnancement du budget de l'établissement.
 - Préparer les sessions du conseil d'Administration et exécuter ses résolutions.
 - Assurer la gestion administrative de l'établissement.
 - Promouvoir les canaux d'information et de communication au sein de l'établissement.
 - Veiller au bon déroulement de la formation
 - Etablir les relations avec les organismes spécialisés des employeurs professionnels dans les domaines de formation, d'emploi et de suivi des stagiaires.
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la santé et l'ordre public au sein de l'établissement et ce, en collaboration avec les autorités administratives compétentes.
- Article 21 : En cas de nécessité, en particulier au cas où l'ordre public serait menacé dans les locaux ou l'enceinte de l'établissement, le Directeur peut entreprendre les mesures générales appliquées aux établissements, notamment :

- . Interdire l'accès de l'établissement à toute personne y compris les membres du personnel ;
- . Suspendre les cours et les autres activités à l'intérieur de l'établissement .

Dans ce cas, le Directeur informe immédiatement l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées sur les mesures prises dans ce cadre.

Article 22 : Le Directeur est assisté d'un Conseil de Discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'organisation et le fonctionnement de ce Conseil sont déterminés par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

CHAPITRE IV : L'Organisation Administrative et Financière du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 23 : La Direction du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras peut comprendre, outre le poste de Directeur, des unités administratives et pédagogiques chargées des questions suivantes :

- . Les études et stages
- . Les ateliers et travaux.
- . La coordination avec les partenaires de l'établissement en matière de formation et d'emploi
- . Les affaires financières et le matériel.
- . La surveillance générale.

Les responsables des unités sont nommés conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 98-056 du 26 juillet 1998.

Article 24 : La comptabilité du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité de l'exécution des opérations de

recettes, d'engagement d'avance, de recouvrement et de paiement . Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de recettes de l'établissement . Il est justiciable de Cour des Comptes.

Article 25 : Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadras est soumis au contrôle extérieur prévu dans les législations et les normes en vigueur ainsi qu'au contrôle intérieur défini par l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 en particulier un Commissaire aux Comptes nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, le décret 92-66 du 17 Novembre 1992 portant création et organisation du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras.

Article 27 : Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal officiel.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Arrêté n° 0063 portant annulation des 2 permis d'occuper au Ksar.

ARTICLE PREMIER - Les permis d'occuper n°s 11.149 du 25.11.95 et P.O. n° 4278 du 23.3.99 relatifs au lot n° 64 Ksar ancien sont déclarés nuls et de nul effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le Hakem du Ksar et le chef du service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 31/07/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar

Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 400 Mz, connu sous le nom de lot n°445 ilot « H.6 » et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue s/n, au Sud par le lot n°444 et à l'Ouest par le lot n°443.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Lemine Ould Hamada, suivant réquisition du 15/04/2001, n° 1229. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1267 -- déposée le 10/07/2001 le sieur Moctar Ould El Hacem, profession, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (150 Mz), situé à Nouakchott Riyad du cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 131 PK7 et borné au nord par le lot n° 133, à l'est par les lots n° 130 et 132, au sud par le lot 129, à l'ouest par une rue sans nom. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1264 -- déposée le 05/07/2001 le sieur MOHAMED HACEN, OULD ABDI DAYIM, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafatt, Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de trois ares soixante centiares (03a, 60 ca), situé à Nouakchott Arafatt du cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 1464 - 1463 F. MODIFIE et borné au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 1465 et 1466, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par une rue sans nom. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n°1269 -- déposée le 16/07/2001 le sieur SALECK OULD MESSOUD, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de

forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 m², situé à Nouakchott, Arafatt wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1026 Ilot sect. I et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 1025 et 1031, à l'est par le lot n° 1028, à l'ouest par le lot n° 1024.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1256 -- déposée le 28/06/2001 par Mademoiselle Fatimetou Souleymane, profession Elève, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 150 m², situé à Nouakchott, Arafatt wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 601 C. Carrefour et borné au nord par le lot 603, au sud par le lot n° 599, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot n° 1024.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ; es mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1262 -- déposée le 08/07/2001 le sieur Zaid Ould Bilkheir, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 180 m², situé à Nouakchott, Dar Naim wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 456 Ilot sect. 17 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 455 et 457, à l'est par le lot n° 458, à l'ouest par le lot n° 454.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1252 -- déposée le 28/06/2001 le sieur Moustapha Ould Mohamed Ahmed, profession, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble

urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a et 80ca, situé à Nouakchott, Arafatt wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot n° 112 Hlot B Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 115 et 113, à l'est par le lot n° 114, à l'ouest par le lot n° 110.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

J.O. N° 981 du 30 Août 2000, Page 575 et 576, textes publiés à titre d'information, demande d'immatriculation au nom de MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MED MAHMOUD dit Kerrany au lieu « d'une contenance de 838 m2 » lire « d'une contenance de 535 m2 » au lieu « d'une contenance de 1294,6m2 » lire « d'une contenance de 1424,7m2 » Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 00143 du 17 juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la lutte contre les maladies contagieuses et la Protection de l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé

de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Khalilould Abdel Fateh

secrétaire général : Sididnaould Yahya

secrétaire chargé de l'environnement : Deballahiould Yahya.

RECEPISSE N° 00145 du 17 juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Bureau d'assistance des micros établissements artisanaux en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées, ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Assistance des micros établissements artisanaux en Mauritanie

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Diallo Oumar Amadou

vice - président : Mohamedould Douh

secrétaire : Diop Baye.

RECEPISSE N° 00147 du 23 juillet 2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Travail pour

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed El Moustapha ould Mohamed Abdellahi, 1974 Nouakchott
 secrétaire général : Habiboullah ould Mohamed El Houcein, 1972 Soudan
 trésorier : Mohamed Yeslem ould Isselmou, 1973 Boutilimitt

AVIS DE PERTE

Je soussigné, Maître Mohamed Ould Mohamed Lemine, Greffier en chef au tribunal régional de Nouakchott, certifie que SOUMARE YOUNGOU KASSE né en 1936 à Kaédi, avoir perdu le titre foncier n° 1756 du cercle du Trarza pour le lot 115 ilot L de Nouakchott.

Nous lui délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 6151 du Trarza objet du lot n° 234 ilot K ext. Sebkhah appartenant à Monsieur Ahmed Ould Daha demeurant à Nouakchott selon le certificat de déclaration de perte du commissariat d'Arafat en date du 05.07.2001

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 505 du cercle du Trarza, objet du lot n° 466 de l'ilot R au nom de Monsieur MOHAMED OULD LIMAME.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<p style="text-align: center;"><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Abonnements, un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		